SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE
des personnels de la Collectivité européenne d'Alsace

Colmar, le 26 novembre 2025

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Objet : Attribution de titres-restaurant aux assistantes et assistants familiaux

Monsieur le Président,

Par une délibération en date du 21 février 2022, le Conseil d'Alsace a décidé de poursuivre la politique engagée par les deux anciens départements en matière d'attribution des titres-restaurant. Il a ainsi été décidé de faire bénéficier tous les agents de la collectivité de cet avantage, à l'exclusion des assistants et assistantes familiaux (ASFAM).

Par le biais de nos représentants, nous avons déjà eu l'occasion de vous faire part de l'injustice ressentie par nos collègues ASFAM quant à cette exclusion et revenons vers vous pour que leur situation soit révisée à cet égard.

A cet effet, nous souhaitons vous sensibiliser au fait que la chambre sociale de la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'attribution des titres-restaurant aux télétravailleurs et a dégagé le principe selon lequel la seule condition à l'obtention du titre-restaurant tient au fait que le repas du salarié soit compris dans son horaire journalier, peu importe qu'il exécute son travail dans les locaux de l'entreprise ou en télétravail à son domicile.

Pour notre part, nous sommes tentés de penser que les ASFAM, qui exercent leurs fonctions à leur domicile, sont placés dans une situation identique ou similaire à celles des télétravailleurs qui exercent également leurs fonctions à leur domicile, au regard de l'avantage en cause que constitue l'attribution de titres-restaurant.

Dans ces circonstances, nos collègues ASFAM ne peuvent continuer à être traités différemment des autres agents de la collectivité quand bien même la délibération en vigueur les exclut du bénéfice des titres-restaurant.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir, dès à présent, permettre aux ASFAM de bénéficier des titres-restaurant pour celles et ceux d'entre eux qui le souhaitent. Nous vous demandons également de bien vouloir abroger les dispositions de la délibération n°CD-2022-1-1-3 du 21 février 2022 et de l'annexe n°4 à laquelle elle renvoie, portant règlement d'attribution des titres restaurants, en tant qu'elles excluent illégalement les ASFAM du bénéfice des titres-restaurants.

Dans l'attente d'un retour positif de votre part qui manifesterait par ailleurs une juste considération à l'égard de nos collègues ASFAM, lesquelles exercent un métier particulièrement éprouvant, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de nos cordiales salutations.

Le secrétaire général

Christophe ODERMATT